

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MÉDECINS D'ÎLE-DE-FRANCE

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

**Audience**

***Demande de report d'audience :***

***La suite à donner à une demande de report d'audience est fonction des circonstances de fait dans lesquelles elle est formulée : les critères à prendre en considération étant le respect du caractère contradictoire de la procédure et les diligences des parties. Quelques exemples :***

CE, 7 mars 2008, M. L., req. n° 298767.

Considérant, en premier lieu, qu'en jugeant que la procédure juridictionnelle de première instance avait été régulière, alors que le report de l'audience avait été refusé à M. L. malgré l'indisponibilité prouvée de son avocat, la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins n'a pas méconnu le caractère contradictoire de la procédure, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier du juge du fond que l'intéressé avait pu discuter, dans le cadre de la procédure écrite, tous les griefs reprochés et pouvait soit être présent à l'audience, soit se faire représenter par un autre avocat ;

CE, 18 octobre 2010, M. D., req. n° 326020.

Considérant toutefois, que le juge, auquel il incombe de veiller à la bonne administration de la justice, est tenu de faire droit à une demande de report de l'audience formulée par une partie, dans le cas où des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire l'imposent ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juges du fond que M. D., qui était nécessairement représenté en appel par un avocat, conformément aux dispositions de l'article R. 811-7 du code de justice administrative, a été informé, quelques jours seulement avant l'audience fixée au 9 janvier 2009, que son avocate n'assurerait plus sa représentation ; qu'il a alors sollicité le report de l'audience et entrepris des démarches pour solliciter un nouvel avocat ; que la cour qui, ainsi qu'il a été dit, avait d'abord sursis à statuer, afin que l'autorité judiciaire se prononce sur la nationalité du requérant, n'a pas accordé ce report et a rejeté l'appel de M. D., au motif que l'intéressé n'établissait ni n'alléguait avoir demandé l'infirmité d'une décision du 25 novembre 2008, par laquelle le greffier en chef du tribunal d'instance d'Ecouen lui avait refusé la délivrance d'un certificat de nationalité française ; que,

dans les circonstances de l'espèce, compte tenu, d'une part, de la brièveté du délai dont il disposait pour organiser sa défense et, d'autre part, du caractère récent de la décision du 25 novembre 2008 sur laquelle la cour s'est fondée pour opposer au requérant son absence de diligence à saisir l'autorité judiciaire, M. D. est fondé à soutenir que des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire imposaient à la cour de faire droit à sa demande ; qu'ainsi la cour a méconnu le caractère contradictoire de la procédure en refusant de reporter l'audience ; que dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'article 1er de l'arrêt attaqué doit être annulé ;

CE, 30 décembre 2010, M. S., req. n° 322677.

Considérant que le juge disciplinaire n'est tenu de faire droit à une demande de report d'audience que si le chirurgien-dentiste poursuivi ou son avocat justifie d'un motif non dilatoire et qui ne lui est pas imputable ; qu'en l'espèce, il résulte des mentions de la décision attaquée que M. S. ainsi que des représentants des deux plaignants étaient présents à l'audience ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'avocat de M. S. avait pris le matin de l'audience un avion partant de Toulouse et dont l'atterrissage à l'aéroport d'Orly était prévu à 7 h 30 mais qui n'a, en fait, atterri qu'à 9 heures, ce qui n'a pas permis à l'avocat d'être présent à l'audience fixée, pour cette affaire, à 9 heures ; que, si l'avocat de M. S. atteste avoir demandé un peu avant 9 heures que l'audience soit retardée en raison du retard de son avion, il résulte cependant des faits exposés ci-dessus qu'en l'absence de précautions suffisantes, l'impossibilité pour l'avocat d'être présent à l'audience ne peut être regardée comme ne lui étant pas imputable ; qu'ainsi, en ne retardant pas l'audience, la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre n'a méconnu ni les principes du respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure, ni les stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

CE, 28 juillet 2011, M. B., req. n° 335341.

Considérant qu'à réception de la convocation à l'audience de la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des pharmaciens prévue pour le 16 octobre 2009, M. B. a indiqué au président de la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des pharmaciens, dans un courrier en date du 25 septembre 2009 puis à nouveau dans un courrier en date du 13 octobre 2009, que dans le cadre de poursuites pénales engagées à son encontre il faisait l'objet de mesures de contrôle judiciaire comportant l'interdiction de quitter le département des Bouches-du-Rhône et ne pouvait par suite se rendre à Paris pour assister à l'audience, dont il demandait le report ; que l'audience s'est tenue à la date prévue, en l'absence de l'intéressé et sans qu'il ait été répondu à ses courriers ;

Considérant qu'en raison du contrôle judiciaire dont il faisait l'objet, M. B. ne pouvait se rendre à l'audience prévue le 16 octobre 2009 à Paris qu'en sollicitant du juge d'instruction, sur le fondement de l'article 139 du code de procédure pénale, une dispense occasionnelle de l'interdiction de quitter le département des Bouches-du-Rhône ; qu'ainsi sa demande de report de l'audience reposait sur un motif qui ne lui était pas imputable et ne

présentait pas un caractère dilatoire ; que la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des pharmaciens ayant statué sur les poursuites sans faire droit à cette demande de report, il y a lieu d'annuler sa décision ;

Ch. disc. nationale médecins, 10 juin 2011, Dr C., req. n° 11014.

*Sur la régularité de la procédure suivie en première instance :*

Considérant que la veille de l'audience prévue le 24 juin 2010, le conseil du Dr C. a demandé son report en faisant valoir qu'il ne pourrait se rendre à Toulouse en raison de la grève des transports aériens et ferroviaires prévue ce jour-là ; que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la gravité des faits reprochés au Dr C. et alors que les autres parties ne s'opposaient pas à cette demande de report, dépourvue de caractère dilatoire et dont la cause n'incombait ni au Dr C. ni à son conseil, le rejet de cette demande par la chambre disciplinaire de première instance a porté aux droits de la défense une atteinte qui justifie l'annulation de la décision attaquée ;

***Motivation : Le juge disciplinaire doit motiver sa décision de refus de report d'audience :***

Ch. disc. nationale médecins, 27 mars 2012, Mme G. c/ Dr B. req. n° 11033.

*Sur la demande de report de la date d'audience de la chambre disciplinaire nationale :*

Considérant que, si, lorsqu'il est saisi d'une demande de report de la date d'audience qu'il a fixée, accompagnée de documents justificatifs, le juge disciplinaire doit se prononcer sur la portée et la pertinence de ces derniers, il n'est pas pour autant tenu de donner suite à cette demande ;

Considérant qu'après enregistrement, le 26 juillet 2010, de l'appel formé pour Mme G, cette dernière et son défenseur ont reçu les 12 et 13 janvier 2011 le mémoire en défense du Dr B, enregistré le 28 décembre 2010, auquel il n'a pas été répondu ; que Mme G et son défenseur ont été convoqués le 21 décembre 2011 pour la séance de la chambre fixée au 8 février 2012 ; que, par deux télécopies, enregistrées le 7 février 2012, Mme G et son défenseur ont demandé que soit reportée la date d'audience ; qu'il était joint à la seconde télécopie un certificat du médecin traitant de Mme G, daté du 3 février 2012 ; que ce certificat médical indique que Mme G souffre d'une paralysie de la main gauche et a perdu la mobilité du poignet ; que ce document n'apportant pas d'éléments suffisamment probants pour justifier un report de la date d'audience, il n'apparaît pas à la chambre nationale nécessaire d'accéder à la demande de report, cela d'autant que Mme G avait disposé, depuis la communication du mémoire du Dr B en janvier 2011, d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations ; que le caractère contradictoire de la procédure ayant ainsi été assuré, la chambre disciplinaire nationale estime pouvoir statuer sans méconnaître les droits de la défense ;

*Caractère public de l'audience :*

CE, 1<sup>er</sup> mars 2012, Mme E., req. n° 338450.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-2 du code de justice administrative : « La décision mentionne que l'audience a été publique (...) » ; qu'il ne ressort d'aucune des mentions du jugement attaqué que l'audience du tribunal administratif de Lyon au cours de laquelle la demande Mme E. a été examinée a été publique ; qu'ainsi ce jugement ne fait pas la preuve que la procédure à l'issue de laquelle il a été prononcé a été régulière ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, ce jugement doit être annulé ;